



République Française

ARRETE N° 2024-52

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du
Stationnement et permission de voirie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62le Code Général Des Collectivités Territoriales
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant**, la demande de l'entreprise DA SOLUTIONS 13 avenue d'Aygu 26200 Montélimar en date du 09 avril 2024, représentée par Monsieur André DIOGO,
- **Considérant**, la nécessité pour l'entreprise DA SOLUTIONS d'occuper le domaine public 8 rue de la vieille tour de MONTGUYON, afin de réaliser des travaux de remplacement de chambre télécom,
- **Considérant**, la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la zone de chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident pour la circonstance,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'entreprise DA SOLUTIONS est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique au 8 rue de la Vieille Tour à MONTGUYON.
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue **le Mercredi 17 avril 2024.**
- ARTICLE 2** Pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules sera interdite et, le stationnement excepté pour les véhicules de l'entreprise DA SOLUTIONS, sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du chantier.
La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons.
- ARTICLE 3** Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

AR Prefecture

017-211702410-20240411-A20240452-AR
Reçu le 11/04/2024

- ARTICLE 4** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté. **La réfection des trottoirs ou des accotements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur.**
- ARTICLE 6** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 09/04/2024

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

